

RÈGLEMENT (CEE) N° 2061/91 DE LA COMMISSION

du 12 juillet 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 1546/88 fixant les modalités d'application du prélèvement supplémentaire visé à l'article 5 *quater* du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1630/91⁽²⁾, et notamment son article 5 *quater* paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 1636/91 du Conseil⁽³⁾, établissant, pour la période allant du 1^{er} avril 1991 au 31 mars 1992, la réserve communautaire pour l'application du prélèvement supplémentaire visé à l'article 5 *quater* du règlement (CEE) n° 804/68, a fixé celle-ci à 2 082 885,740 tonnes; qu'il convient, pour les mêmes raisons, de répartir celle-ci sur les mêmes bases que pour la septième période, exception faite d'une allocation supplémentaire au Luxembourg de 1 000 tonnes sur les 600 000 tonnes destinées à être attribuées en application de l'article 3 *bis* du règlement (CEE) n° 857/84 du Conseil, du 31 mars 1984, portant règles générales pour l'application du prélèvement supplémentaire visé à l'article 5 *quater* du règlement (CEE) n° 804/68 dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1639/91⁽⁵⁾, pour tenir compte de la proportion plus élevée dans cet État membre de producteurs bénéficiant de ces dispositions ainsi modifiées;

considérant qu'il convient de tirer les conséquences de ladite modification sur les modalités d'application contenues dans le règlement (CEE) n° 1546/88 de la Commission⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 559/91⁽⁷⁾;

considérant que la huitième période d'application du régime du prélèvement supplémentaire s'étend sur une année bissextile; qu'il ne saurait y avoir par conséquent équivalence entre les quantités de référence, calculées sur trois cent soixante-cinq jours, et les quantités effectivement livrées, achetées ou vendues pendant cette période; qu'il convient donc, pour rétablir cette équivalence, de réduire d'un jour du mois de février 1992 les quantités

susceptibles d'être soumises au prélèvement supplémentaire;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1546/88 est modifié comme suit.

1) À l'article 1^{er}, l'alinéa suivant est ajouté:

« Pour la période allant du 1^{er} avril 1991 au 31 mars 1992, la réserve communautaire visée à l'article 5 *quater* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 804/68 est répartie de la façon suivante:

a) 443 000 tonnes sont réparties comme suit:

— Espagne	50 000 tonnes,
— Irlande	303 000 tonnes,
— Luxembourg	25 000 tonnes,
— Royaume-Uni (pour la région de l'Irlande du Nord)	65 000 tonnes;

b) 600 000 tonnes sont destinées à être attribuées en application de l'article 3 *bis* du règlement (CEE) n° 857/84 proportionnellement aux demandes communiquées à la Commission en vertu de l'article 19 paragraphe 4 et reconnues conformes aux articles 3 *bis* du règlement (CEE) n° 857/84 et du présent règlement.

Cette quantité est répartie comme suit:

— Belgique	6 574 tonnes,
— Danemark	9 620 tonnes,
— Allemagne	161 046 tonnes,
— France	64 027 tonnes,
— Irlande	117 958 tonnes,
— Luxembourg	1 674 tonnes,
— Pays-Bas	47 886 tonnes,
— Royaume-Uni	191 215 tonnes;

c) 1 039 885,740 tonnes sont destinées à être attribuées en application de l'article 3 *ter* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 857/84 à des producteurs déterminés avec l'approbation de la Commission ainsi qu'en application du paragraphe 2 dudit article.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 29.

⁽⁴⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 35.

⁽⁶⁾ JO n° L 139 du 4. 6. 1988, p. 12.

⁽⁷⁾ JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 25.

Cette quantité est répartie comme suit :

— Belgique	32 110	tonnes,
— Danemark	48 820	tonnes,
— Allemagne	234 230	tonnes,
— Grèce	5 370	tonnes,
— Espagne	46 500	tonnes,
— France	256 340	tonnes,
— Irlande	52 800	tonnes,
— Italie	87 980	tonnes,
— Luxembourg	2 650	tonnes,
— Pays-Bas	119 790	tonnes,
— Royaume-Uni	153 295,740	tonnes. »

2) À l'article 3 *bis* :

- au paragraphe 2 deuxième alinéa, les termes « avant le 29 août 1989 » sont remplacés par les termes « avant le 30 novembre 1991 »,
- au paragraphe 3 premier alinéa, les termes « avant le 29 mars 1991 » sont remplacés par les termes « avant le 29 mars 1991, ou selon le cas, avant le 1^{er} juillet 1993 ».

3) À l'article 7 *bis* deuxième et troisième alinéas, les termes « réserve communautaire » sont remplacés par les termes « réserve nationale ».

4) À l'article 13 point 2, les termes « la quatrième période » sont remplacés par les termes « la quatrième ou

la huitième période » et le terme « 1988 » est remplacé par le terme « 1988 ou 1992 ».

5) À l'article 19 paragraphe 4 :

- au deuxième tiret, les termes « avant le 29 septembre 1989 » sont remplacés par les termes « avant le 29 septembre 1989 ou selon le cas, avant le 1^{er} janvier 1992 »,
- au quatrième tiret, les termes « avant le 29 juin 1991 » sont remplacés par les termes « avant le 29 juin 1991 ou selon le cas avant le 1^{er} octobre 1993 » et les termes « la réserve communautaire » sont remplacés par les termes « la réserve nationale »,
- au cinquième tiret, les termes « la réserve communautaire » sont remplacés par les termes « la réserve nationale ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission